



COMMUNE DE MACLAS

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 19 Février 2024

Le dix-neuf février deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 15

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 2

Absent ayant donné pouvoir : 2

Odile BORDIGA a donné pouvoir à Marcelle CHARBONNIER
Mickaël DIEZ a donné pouvoir à David VEYRE

Mme SAUVIGNET Annie a été désigné secrétaire de séance

M. le Maire et Mme SAUVIGNET constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 Janvier 2024

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 22 Janvier 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)

M. le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel, et de la consultation obligatoire du syndicat mixte gestionnaire du PNR du Pilat. En date du 14 février 2024, le gestionnaire a un avis défavorable, motivé par la couche « PV Ombrière » qui prend tout le bourg et pas seulement les parkings ou les zones d'activités. Afin de prendre en compte cet avis, la commune a modifié la couche « PV Ombrière »
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 6 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au Conseil municipal et discutés.

M. le Maire rappelle qu'une réunion publique a été organisée le 07 février 2024 afin de présenter ces différents calques à la population.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le projet de carte communale des ZACC tel que présenté ;
- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

Déclaration d'un bien en état d'abandon manifeste – Parcelles section A numéro 537 (en indivision),538, 544, 547, 548

M. le Maire rappelle que :

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le rapport d'expertise établi le 25 Juillet 2022 par M. Radouane MOUALEM, dans le cadre de la mise en sécurité d'urgence

Vu le rapport d'huissier établi le 26 avril 2023 par Maître HOARAU

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 24 Avril 2023 concernant le bâtiment et les parcelles situées 4 route de Lupé 42520 MACLAS, références cadastrales : section A numéro 537 (en indivision),538, 544, 547, 548 dont les propriétaires sont :

- M. Jean-Antoine TROUILLET, domicilié à l'hôpital local, Place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN
- M. Marc FOREST, domicilié à 2 Bis rue des Franchises 42410 PELUSSIN
- M. Pascal, Daniel, Jean FOREST, domicilié 4 Cité La Fraternelle 42410 PELUSSIN
- Mme Christèle, Jeanine, Georgette FOREST, domiciliée 1 rue Emile Zola 69700 GIVORS
- M. Cyril, Claude FOREST, domicilié à 74 impasse Les Eglantines 38370 ST CLAIR DU RHONE

Vu la notification effectuée le 25 Avril 2023 aux propriétaires dûment désignés ci-dessus

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 8 février 2024,

Vu l'estimation de ces biens réalisée par la Direction départementale des finances publiques, service France Domaine, et évaluant sa valeur vénale à 81 000 €,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 24 Avril 2023 et le 8 février 2024 relatifs au bâtiment et aux parcelles situées 4 route de Lupé 42520 MACLAS, références cadastrales : section A numéro 537 (en indivision),538, 544, 547, 548 n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des propriétaires.

En effet, les propriétaires n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif. Les propriétaires n'ont à ce jour réalisé aucune démarche pour remédier à la dégradation de leurs biens.

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que ces biens, après leur acquisition par la commune et à l'exécution de travaux d'aménagement pourraient être affectés à l'aménagement d'un îlot de fraîcheur, M. le Maire propose de déclarer les biens ci-dessus cités en état d'abandon manifeste.

M. David VEYRE demande le devenir du bâtiment.

M. le Maire indique qu'au vu de l'état du bâtiment fortement dégradé du fait qu'aucun travaux de conservations n'ont été effectués depuis de nombreuses années, il apparaît qu'une restauration s'avèrerait très compliquée et très onéreuse. La solution retenue serait donc la déconstruction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Acte qu'il y a lieu de déclarer le bâtiment et les parcelles situées 4 route de Lupé 42520 MACLAS, références cadastrales : section A numéro 537 (en indivision),538, 544, 547, 548 en état d'abandon manifeste
- Acte que les biens abandonnés pourront être utilisés pour la création d'un îlot de fraîcheur, suite à la démolition du bâtiment
- Confirme la nécessité d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Note qu'aux termes de l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ou l'élu délégué constituera un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût pour le bien déclaré en état d'abandon manifeste,
- Note que le dossier sera mis à la disposition du public en mairie, à Maclas (104 Place louis Gay 42520), rez de chaussée, et consultable aux horaires d'ouverture, pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet à l'adresse précisée ci-avant,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet de la Loire pour le lancement d'une Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'élu délégué à procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation à l'acquisition de la parcelle sise 4 route de Lupé 42520 MACLAS, références cadastrales : section A numéro 537 (en indivision),538, 544, 547, 548,
- Note que la dépense en résultant sera imputée sur le chapitre 21 (immobilisations corporelles), article 2115 (terrains bâtis) du budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires relatifs à la présente décision

Foncier : Acquisition de parcelles

M. le Maire propose l'acquisition de deux parcelles :

- Impasse du Verger : Parcelle B3894 de 110 m² pour assurer la continuité du passage piéton d'accès au stade pour un montant de 45 € du m² soit un total de 4 950 €. L'acte prévoit une servitude de passage mode doux au profit du vendeur sur la parcelle cédée
- Eperdussin : Parcelle B2444 d'une surface de 1032m² vendue par le propriétaire à l'euro symbolique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide l'acquisition de la parcelle B3894 pour un montant de 45 € du m²
 - Valide l'acquisition de la parcelle B2444 pour l'Euro Symbolique
 - Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente décision et notamment les différents actes notariés
-

Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 décembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

M. le Maire précise que 16 agents sont concernés sur la commune de Maclas. Au regard des possibilités financières de la mairie, il est proposé de verser la prime à hauteur de 50% des plafonds réglementaires, ce qui représenterait un coût global d'environ 15000 €, charges comprises.

Mme GAUTHIER souhaite savoir si les autres communes du territoire ont pris la décision de verser cette prime.

M. le Maire indique que les positions des communes du territoire sont diverses. Certains ont décidé de verser, d'autre non, car elles avaient déjà versé une autre prime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera versée en une seule fraction avec le salaire du mois de février 2024.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2024.002	22/01/2024	Avenant n°1 - Convention occupation précaire - Dietéticienne - centre médico social
2024.003	01/02/2024	Demande de subvention DETR 2024 - Aménagement public Quartier La Halle
2024.004	01/02/2024	Demande de subvention DETR 2024 - Réhabilitation STEP Andrivaux
2024.005	05/02/2024	Renoncement au droit de préemption – DIA – 139 Place de l'Eglise
2024.006	09/02/2024	Demande subvention CD42 - Rénovation énergétique MDA
2024.007	16/02/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 120 Quartier des Œufs

Questions diverses

Plainte contre X PFAS - Perfluoré

M. le Maire informe le conseil municipal que le Pilat Rhodanien n'a pas été épargné par la pollution aux PFAS – Perfluoré (pollution de nanoparticules via le téflon). Les analyses d'eau d'un des puits de la vallée ont détecté des valeurs supérieures aux normales. Il a donc été décidé, par mesure de précaution, de condamner ce puit.

Au regard de cette pollution, la Communauté de Communes a décidé de porter plainte contre X. Il a été proposé que toutes les communes du territoire s'associent à cette action.

Après débat, le conseil municipal est favorable à cette démarche.

Vente du mobilier de l'ancienne Résidence du Lac

M. le Maire informe le conseil municipal que la vente de l'ancien mobilier de la résidence du Lac aura lieu le 23 Mars 2024. Une communication sera diffusée sur les réseaux sociaux de la commune.

Transfert du pouvoir de police sur la publicité extérieure et les enseignes

M. le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2024, le maire détient le pouvoir de police en ce qui concerne la publicité extérieure et les enseignes, en lieu et place du Préfet.

Séance levée à 21h30

Le Maire,

Hervé BLANG



Le secrétaire,

Annie SAUVIGNET

